

Master of Science (MSc) in Actuarial Science Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles

REGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

CHAPITRE 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales, délivre une Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles / Master of Science (MSc) in Actuarial Science, nommée ci-après MScAS.

Article 2. Objectifs d'apprentissage

Le MScAS prépare ses étudiants à assumer des responsabilités dans les domaines liés à l'actuariat. Il prépare l'étudiant en lui permettant d'acquérir des connaissances et de les appliquer, en formant son jugement et son savoir-faire en termes de communication. Enfin, il développe la capacité d'apprentissage en autonomie de l'étudiant. A la fin du cursus les étudiants sont capables de :

- expliquer les concepts de la théorie des probabilités, des processus stochastiques et des mathématiques financières ;
- nommer et décrire les risques encourus par les personnes, les entreprises et les institutions, pouvant être traités par un transfert de risque de type assurantiel ;
- identifier les produits d'assurance correspondant à une exposition au risque et reconnaître leur fonction économique ;
- reconnaître les avantages et inconvénients des couvertures d'assurance, de réassurance et autres méthodes du transfert financier du risque, ainsi que leurs coûts et efficacité ;
- reconnaître les instruments financiers et les concepts de la finance utilisés dans les solutions actuarielles, expliquer leurs fonctionnements et leurs propriétés et les mettre dans le contexte d'une gestion des actifs et passifs de la société d'assurance ;
- résoudre des problèmes de mathématiques actuarielles d'assurance-vie ou non-vie, de mathématiques financières et de mathématiques générales ;
- calculer des primes d'assurance, des réserves mathématiques et des mesures de risques de façon analytique autant que numérique ;
- construire des modèles mathématiques pour la tarification de produits d'assurance et la gestion actif-passif d'un assureur ou d'une caisse de pension ;
- élaborer des simulations stochastiques pour l'évaluation de diverses quantités de nature aléatoire comme le degré de couverture, la variabilité des réserves, etc. ;

- mettre en œuvre des programmes informatiques pour le calcul de quantités actuariellement importantes comme, par exemple, les primes, les réserves mathématiques, les probabilités de ruines, les mesures de risque et autres indicateurs de la santé financières d'une entité soumise à des risques assurantiels ou financiers ;
- choisir et utiliser les bibliothèques logicielles spécialisées permettant l'utilisation de modèles actuariels complexes ;
- distinguer les systèmes privés et les systèmes publics d'assurance ou de prévoyance et les critiquer ;
- préparer un rapport, ou un article, respectant les conventions et standards du domaine et le présenter de façon orale en utilisant des supports visuels ;
- expliquer à un public de non spécialistes les concepts et techniques actuarielles
- réaliser, seul ou en groupe, des travaux de nature actuarielle ;
- identifier les articles scientifiques provenant des journaux actuariels, financiers ou statistiques proposant des solutions innovantes aux problèmes rencontrés dans la pratique.

Article 3 : Gestion et organisation

¹ Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité de Master composé de trois membres, soit le directeur du MScAS qui le préside et de deux professeurs impliqués dans le programme.

² En collaboration avec le Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes et le Service des relations internationales et de la mobilité, le Comité de Master a notamment les tâches suivantes :

- élaborer le plan d'études du MScAS et le soumettre à l'approbation du Conseil de la Faculté et à l'adoption de la Direction ;
- préavis à l'intention du doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité ;
- coordonner les enseignements et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires ou les mémoires de stage ;
- veiller à la qualité scientifique du MScAS ;
- organiser la gestion administrative du MScAS et le suivi du cursus des étudiants.

CHAPITRE 2. Immatriculation et admission

Article 4 : Admission

¹ Sont admis au MScAS, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire (Bachelor) d'une Haute Ecole universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion », « finance », « informatique de gestion » ou « mathématiques » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

² Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du Master (art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après RLUL]).

³ Si le Bachelor n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat, en fonction de son ou ses cursus antérieurs, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum, en cas de mise à niveau intégrée et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum, en cas de mise à niveau préalable.

⁴ L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions sur proposition du doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master.

Article 5. Equivalences

¹ Un étudiant admis au MScAS et ayant antérieurement acquis une formation de niveau Master reconnue dans un domaine d'études proche des programmes d'études du MScAS, ou étant titulaire d'un grade équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

² La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard 20 jours avant le début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa trois du présent article, l'étudiant acquiert la reconnaissance des crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScAS.

³ Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du MScAS, doivent être acquis, conformément au plan d'études, dans le cadre du MScAS.

CHAPITRE 3. Programmes d'études

Article 6. Durée des études et crédits ECTS

¹ Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.

² Pour l'obtention du MScAS, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études. La durée normale des études de maîtrise universitaire est de 4 semestres et la durée maximale est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

³ La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 8 semestres, la durée maximale est de 10 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.

⁴ La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 7. Organisation des études

¹ Le MScAS totalise 120 crédits ECTS répartis en 4 modules :

- Module 1 : 30 crédits d'enseignements obligatoires appartenant à une série ;
- Module 2 : 48 crédits d'enseignements obligatoires ;
- Module 3 : 12 crédits d'enseignements à option ;
- Module 4 : 30 crédits de mémoire ou de mémoire de stage.

² L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études pour acquérir 90 crédits ECTS. Il doit également effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire ou d'un mémoire de stage ; dans ce dernier cas, le mémoire portera sur le stage.

³ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à une série ou non, leur périodicité, leurs modalités de validation et d'examens, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés.

⁴ L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de Master.

⁵ L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits ECTS afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord écrit préalable du Comité de Master. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, soit au maximum 30 crédits ECTS ainsi que les notes correspondantes obtenues. Les crédits ECTS liés aux enseignements de la série obligatoire du Module 1 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité.

CHAPITRE 4. Evaluation des connaissances et conditions de réussite

Article 8. Généralités

¹ Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études et le syllabus. Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, séminaire ou des travaux pratiques. Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux principaux types d'évaluations : les examens et les validations (notamment sous forme de contrôle continu, un travail personnel ou un travail de groupe, oral ou écrit). Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

² Des sessions d'examens complètes d'hiver et d'été sont organisées à la fin de chacun des semestres d'enseignement d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements d'un semestre donnant lieu aux examens d'une série obligatoire, d'enseignements obligatoires et optionnels.

³ Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne (mois d'août-septembre) pour les étudiants en échec simple ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux examens susmentionnés.

⁴ Les évaluations portent sur le contenu des enseignements dispensés durant le semestre en cours (validations) ou précédant la session (examens).

⁵ Les évaluations sont :

soit notées de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6

soit elles donnent lieu à une appréciation « réussi » en cas de réussite ou « échoué » en cas d'échec.

Seule la fraction 0.5 est admise pour les enseignements offerts par la Faculté des HEC. La moyenne s'exprime au dixième. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes Ecoles suisses sont reprises telles quelles si elles sont au quart de point.

Article 9. Inscription, retrait et défaut aux examens ; fraude et plagiat aux évaluations

¹ Les étudiants s'inscrivent aux examens selon les modalités et les délais impératifs fixés respectivement par la Direction de l'Université et le Décanat de la Faculté des HEC, publiés par voies électroniques, et conformément au Règlement général des études (Article 20).

² L'étudiant qui :

- ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, aux examens de la série obligatoire du Module 1
- ne s'est pas inscrit aux examens des modules suivants,
- déclare retirer son inscription avant le début d'une session d'examens,
- ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit,

reçoit un 0, est en échec simple et a droit à une seconde et dernière tentative. Demeurent réservés l'admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 3 du présent article. L'application des dispositions de l'article 14 du présent règlement est réservée.

³ L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, son retrait ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête écrite les résultats des évaluations éventuellement déjà présentées restent acquis.

⁴ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et une appréciation « échoué » aux validations correspondantes.

⁵ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude en seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, est sanctionnée par un échec définitif et l'exclusion du cursus.

⁶ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

⁷ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁸ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 10. Conditions de réussite des évaluations de la série obligatoire du Module 1

¹ Le Module 1 est constitué d'une série obligatoire. Afin d'acquérir les 30 crédits ECTS de ce module, l'étudiant doit obtenir une moyenne pondérée égale ou supérieure à 4 sur l'ensemble des notes des évaluations de ce module. Cette moyenne est pondérée par le nombre de crédits ECTS lié à chaque enseignement. La note d'un enseignement est calculée en faisant la moyenne des notes des évaluations pondérée par le pourcentage accordé à chaque évaluation.

² Si les conditions de l'al. 1 du présent article ne sont pas remplies, l'étudiant est en échec simple. Il doit s'inscrire à une seconde tentative lors de la session de rattrapage de l'automne (mois d'août-septembre) qui suit immédiatement la première tentative (échouée). Il doit représenter les examens de la série pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4. Dans l'éventualité où la moyenne pondérée égale ou supérieure à 4 n'est pas atteinte après la seconde tentative à ses évaluations, l'étudiant est en échec définitif et est exclu du programme. Demeurent réservées l'admission d'un cas de force majeure conformément à l'alinéa 3 de l'article 9 et les dispositions de l'art. 78a al. 3 du RLUL.

Article 11. Conditions de réussite des évaluations des enseignements obligatoires du Module 2

¹ Le Module 2 est constitué d'un ensemble d'enseignements obligatoires. La réussite du Module 2 est soumise à l'obtention des 48 crédits ECTS obligatoires prévus au plan d'études. Pour chaque évaluation dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, l'étudiant est en échec simple et doit s'inscrire à une seconde tentative lors de la session de rattrapage de l'automne (mois d'août-septembre) qui suit immédiatement la première tentative (échouée).

² Pour tous les enseignements du Module 2 prévus au plan d'études, l'évaluation de l'enseignement est réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 ; cette note est calculée en faisant la moyenne des notes des évaluations pondérée par le pourcentage accordé à chaque évaluation. Dans ce cas, le nombre de crédits ECTS correspondant à l'enseignement dans le plan d'études est acquis.

Article 12. Conditions de réussite des évaluations des enseignements à option du Module 3

¹ Le Module 3 est constitué d'un ensemble d'enseignements à option. La réussite du Module 3 est soumise à l'obtention de 12 crédits ECTS parmi les enseignements prévus au plan d'études. Pour chaque évaluation dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, l'étudiant a le droit de s'inscrire à une seconde tentative lors de la session de rattrapage de l'automne (mois d'août-septembre) qui suit immédiatement la première tentative (échouée). En cas d'échec en seconde tentative, l'étudiant peut choisir un des autres enseignements prévus par le plan d'études sous réserve du respect de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du MScAS, conformément à l'art. 6 du présent règlement.

² Pour tous les enseignements du Module 3 prévus au plan d'études, l'évaluation de l'enseignement est réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4, cette note étant calculée sur la base de plusieurs notes pondérées par un pourcentage. Dans ce cas, le nombre de crédits ECTS correspondant à l'enseignement dans le plan d'études est acquis.

Article 13. Conditions de réussite du Module 4 : mémoire ou mémoire de stage

Afin d'obtenir les 30 crédits ECTS obligatoires du Module 4, l'étudiant doit rédiger un mémoire ou effectuer un stage accompagné d'un mémoire de stage. Les conditions de réalisation et de réussite du mémoire et du mémoire de stage sont détaillées dans les articles 13a et 13b.

Article 13a. Mémoire

¹ Le mémoire est un travail personnel et original. L'étudiant doit trouver un directeur de mémoire. Le directeur de mémoire est un professeur ou un autre enseignant de la Faculté des HEC titulaire d'un doctorat qui est agréé par le Comité de Master. Le mémoire et sa défense sont supervisés par le directeur de mémoire. L'étudiant rédige et défend un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas d'obtention d'une note égale ou supérieure à 4. L'étudiant peut changer de directeur de mémoire, en cas d'intérêt divergent ou de mésentente avec celui-ci.

² L'étudiant doit remplir une demande d'acceptation du sujet de mémoire après avoir réussi au minimum 60 crédits ECTS du plan d'études du MScAS (y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences). Sa demande précise le nom du directeur de mémoire, le thème de son mémoire qui a préalablement été approuvé par ce dernier et par le directeur du cursus. Chacune des personnes précitées dans cet alinéa signent la demande.

³ Le mémoire donne lieu à une défense qui doit se dérouler devant une commission comprenant le directeur de mémoire et au moins un expert (art. 44 RGE). L'utilisation de la vidéo-conférence est autorisée. La défense et la remise de la note du mémoire sont fixées avant le 6 juillet à midi pour la session d'examen d'été, avant le 6 septembre à midi pour la session d'examen d'automne (mois d'août-septembre), avant le 6 février à midi pour la session d'examen d'hiver (au cas où ces dates correspondent à un samedi, dimanche ou jour férié, la date de remise de la note est le vendredi la précédant). Dans tous les cas, la défense doit se faire au plus tard avant la fin de la durée maximale des études.

⁴ Le mémoire et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4, le Module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Dans ce cas, le directeur de mémoire demande à l'étudiant une version révisée qu'il doit rendre avant la fin de la durée maximale des études, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. En cas de nouvel échec, l'étudiant est exclu du cursus. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'art. 78a al. 3 du RLUL.

⁵ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MScAS, soit ceux des modules 1, 2 et 3 (y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et de programmes de mobilité), sont autorisés à présenter leur mémoire.

Article 13b. Stage et mémoire de stage

¹ Le mémoire de stage est un travail personnel et original. Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit trouver un directeur de mémoire. Le directeur de mémoire est un professeur ou un autre enseignant de la Faculté des HEC, titulaire d'un doctorat, qui est agréé par le Comité de Master. Le stage est supervisé par le directeur de mémoire. L'étudiant rédige et défend un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas d'obtention d'une note égale ou supérieure à 4. L'étudiant peut changer de directeur de mémoire, en cas de d'intérêt divergent ou de mésentente avec celui-ci.

² Une convention de stage doit être remplie par l'étudiant puis signée par lui-même, le directeur de mémoire et l'organisation accueillant le stagiaire. L'étudiant peut changer de stage au besoin.

³ La durée du stage est de 12 semaines au minimum et peut être prolongés jusqu'à 26 semaines. Les autres modalités du stage sont fixées par le plan d'études et sont décrites dans la convention de stage.

⁴ Le mémoire de stage donne lieu à une défense qui doit se dérouler devant une commission comprenant le directeur de mémoire et au moins un expert (art. 44 RGE), ainsi que le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage. L'utilisation de la vidéo-conférence est autorisée. La soutenance et la remise de la note du mémoire sont fixées avant le 6 juillet à midi pour la session d'examen d'été, avant le 6 septembre à midi pour la session d'examen d'automne (mois d'août-septembre), avant le 6 février à midi pour la session d'examen d'hiver (au cas où ces dates correspondent à un samedi, dimanche ou jour férié, la date de remise de la note est le vendredi la précédant). Dans tous les cas, la défense doit se faire au plus tard avant la fin de la durée maximale des études.

⁵ Le mémoire de stage et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4, le Module 4 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus. Une note inférieure à 4 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Dans ce cas, le directeur de mémoire demande à l'étudiant une version révisée qu'il doit rendre avant la fin de la durée maximale des études, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. En cas de nouvel échec, l'étudiant est exclu du cursus. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'art. 78a al. 3 du RLUL.

⁶ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MScAS, soit ceux des modules 1, 2 et 3 (y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et de programmes de mobilité), sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

Article 14. Exclusion

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à un ou des examens de la série obligatoire du Module 1 ou des enseignements obligatoires du Module 2 ;
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire;

- qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi la série obligatoire du Module 1 ou des enseignements obligatoires du Module 2;
- qui n'a pas obtenu les 12 crédits ECTS optionnels du Module 3 dans les délais impartis à l'article 6, alinéas 2 et 3;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis aux articles 13a et 13b;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 6, alinéa 2.

² L'étudiant en situation d'échec définitif au MScAS est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté sous réserve des dispositions relatives aux Masters interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

CHAPITRE 5. Dispositions finales

Article 15. Recours

Toute décision notifiée à un étudiant du MScAS peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions prévues dans le Règlement de la Faculté des hautes études commerciales.

Article 16. Délivrance du grade et du supplément au diplôme

¹ La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles / Master of Science (MSc) in Actuarial Science est décernée lorsque l'étudiant a réussi les modules 1 à 4 et entièrement satisfait aux exigences du plan d'études et du présent règlement.

² Le doyen de la Faculté des HEC demande l'émission du grade et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'Université de Lausanne.

³ Le grade est signé par le recteur de l'Université de Lausanne et le doyen de la Faculté des HEC.

Article 17. Entrée en vigueur et mesures transitoires

¹ Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée académique du 21 septembre 2021, il abroge et remplace le Règlement du 14 septembre 2020 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants qui commencent le MScAS dès la rentrée académique du 21 septembre 2021 sous réserve des mesures transitoires de l'alinéa 2.

² Les étudiants ayant commencé le MScAS avant la rentrée du 14 septembre 2020 restent soumis au Règlement du 17 septembre 2019.

³ L'art. 9 al. 4 à 8 s'applique à tous les étudiants du MScAS dès le 21 septembre 2021.

Article 18. Droit supplétif

Pour le surplus, le règlement de la Faculté des hautes études commerciales en vigueur s'applique.

Mise en adéquation du RLUL (Art. 9, 10, 13 a et b, 14), études à temps partiel (Art. 6 al. 3), mesures en cas de fraude, tentative de fraude et plagiat (Art. 9 al. 4 à 8, 14) et mesures transitoires (Art. 17)

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
le 22 avril 2021

Adopté par la Direction de l'Université de
Lausanne, le 31 août 2021

La Doyenne, Marianne Schmid Mast

Le Recteur, Frédéric Herman